

| Politique d'exercice des droits de vote | | | | | |
|---|------------|--------------------------------------|---------------|--------------------------|--|
| Nom du document | Version N° | Créé/ Modifié par | Validé par | Date création/ MAJ | Nom et Signature |
| Politique d'exercice des droits de vote | 1 | Pierre 1 ^{er} Gestion | RCCI | 28/05/2020 | Joseph CHATEL  |

Références réglementaires :

- Article, 319-21 du Règlement Général de l'AMF
- Article 319-22 du Règlement Général de l'AMF

Conformément à la réglementation en vigueur, Pierre 1^{er} Gestion établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates relatives à l'exercice des droits de vote.

Cette procédure a vocation à définir les conditions dans lesquelles la société de gestion entendrait exercer les droits de vote attachés aux titres vifs détenus (actions ou placements assimilés) par les véhicules ou portefeuilles gérés.

Or, à ce jour, l'activité de Pierre 1^{er} Gestion repose sur la gestion de véhicules Autres FIA et OPCI n'ayant pas vocation à détenir de titres vifs. A ce titre, la société de gestion n'a pas vocation à exercer les droits de vote qui leur sont associés.

De ce fait, dans les quatre mois de la clôture de son exercice, la société de gestion n'a pas à établir de rapport afin de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a été amenée à exercer ces droits de vote.

Dans le cas où les activités de gestion mises en œuvre par Pierre 1^{er} Gestion seraient amenées à évoluer et nécessiteraient une adaptation des modalités d'exécution de sa politique de vote, la société de gestion s'engage à mettre à jour sa politique de vote et à la tenir à la disposition des clients et associés.

En tout état de cause, Pierre 1^{er} Gestion veillerait à exercer son droit de vote dans le strict intérêt des clients et associés des FIA gérés. Pour cela, une attention particulière serait donnée à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion pourrait alors décider de baser ses décisions de vote sur les recommandations formulées par l'association professionnelle à laquelle elle adhère, à savoir l'ASPIM.

Cette politique est tenue à la disposition de l'AMF et mise gratuitement à disposition des clients et associés qui en formuleraient la demande. Une mention est également intégrée au sein du site Internet de Pierre 1^{er} Gestion.

**Article, 319-21
du RGAMF**

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1. l'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les FIA gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des FIA et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
3. les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) les conventions dites réglementées ;
 - e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) la désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
 - g) tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;
4. la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

| | |
|---|--|
| | <p>5. l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.</p> <p>Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires du FIA qui le demandent.</p> |
| <p>Article 319-22 du RGAMF</p> | <p>Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé, le cas échéant, au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ; 2. les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ; 3. les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère. <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.</p> <p>Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 319-21, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.</p> |